

Décret

du 18 novembre 2004

Entrée en vigueur:

01.01.2005

relatif à la fusion des communes de Cordast et Gurmels

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales de Cordast et Gurmels;
Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;
Vu le message du Conseil d'Etat du 3 novembre 2004;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Les décisions des communes de Cordast et Gurmels de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2005 sont entérinées. Demeure réservé le délai de recours de ces deux décisions, qui viendra à échéance le 19 novembre 2004.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Gurmels.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2005:

- a) les territoires des communes de Cordast et Gurmels sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Gurmels. Le nom de Cordast cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune;
- b) les bourgeois de Cordast cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Gurmels;

c) l'actif et le passif des communes de Cordast et Gurmels sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Gurmels.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 30 septembre 2004 par les communes de Cordast et Gurmels sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Gurmels un montant de 351 785 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2006, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

Ce décret est soumis au référendum législatif.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER